



Open Access Repository

www.ssoar.info

Le couple, une catégorie politique

Dohotariu, Anca

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Dohotariu, A. (2011). Le couple, une catégorie politique. *Annals of the University of Bucharest / Political science series*, 13(1), 67-80. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-377441>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0>

LE COUPLE, UNE CATÉGORIE POLITIQUE

ANCA DOHOTARIU

THE COUPLE, A POLITICAL CATEGORY

Abstract

The couple is one of the most significant categories of the way that mentalities, social behavior, patterns or practices of everyday life are being redefined in the post-communist period in Romania.

Starting from a brief presentation of the state of knowledge about the couple in the Romanian secondary literature, the article focuses on a double deconstruction.

First, the author shows that, nowadays, the couple is a discursive category, especially visible through the demographic, legal and also political discourse.

Then, life couple is an object of study in the field of political sciences that can provide insights into the overall functioning of the social and political life in the present period of transition.

Keywords: couple, family policies, marriage, post-communism, transition.

Phénomène « irréductiblement polymorphe »¹, *le couple* demeure indissociable d'un avenir social, d'autant plus qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de droit civil, ou plus encore, d'une question de droit social, mais aussi d'une question politique:

« Revenir sur le couple, [...] n'est-ce pas [...] envisager de revenir sur ce qui, quand nous constituons un couple, nous engage non seulement vis-à-vis de l'autre mais vis-à-vis de la société à laquelle nous appartenons et, réciproquement, engage celle-ci vis-à-vis de nous. »²

Jacques Commaille montre que les transformations contemporaines des comportements sociofamiliaux sont accompagnées par tout un pan d'incertitudes qui ressortent de l'intervention (juridique, politique, etc.) dans la sphère de la vie familiale. Par exemple, l'économie complexe des relations complémentaires mais aussi contradictoires entre le droit civil et le droit social conduit à la création de véritables cloisonnements entre les disciplines – la

¹ GERARD CORNU, *Droit civil. La famille*, Montchrestien, 8^e éd., 2003, p. 83.

² JACQUES COMMAILLE, « La construction du couple par les individus, la société et le politique. Approche sociologique », in Clotilde Brunetti-Pons (dir.), *La notion juridique de couple*, Ed. Economica, Paris, 1998, p. 15.

sociologie de la famille, les politiques familiales, le droit civil de la famille, les politiques sociales et le droit social etc.³ Pourtant, en dépit de l'absence d'intérêt particulier que les analystes du politique portent à la famille, aujourd'hui les travaux en sciences sociales sur la vie familiale manifestent de plus en plus une « préoccupation politique »⁴. Sans négliger l'importance de l'analyse des relations familiales, ni celle de l'influence réciproque entre celles-ci et les normes politiques et juridiques, ces travaux se penchent sur la famille définie comme « révélateur privilégié du politique et de ses mutations ». De même, on emprunte à l'approche anthropologique l'observation selon laquelle la famille ne peut pas être réduite à sa forme nucléaire, étant en revanche indissociable du système de la parenté dont elle fait partie. Claude Martin et Jacques Commaille montrent ainsi que la vie familiale est un miroir fidèle de la crise de la démocratie signalée par les analystes du politique: « En désignant une forme d'organisation de la vie privée, [la famille] est susceptible de porter en même temps une certaine conception de l'ordre social et de ce que devrait être l'ordre politique. »⁵. Les auteurs s'intéressent au couple de façon indirecte, plus précisément au prisme de la relation en double sens entre la famille et l'intervention politique dans la sphère familiale. En outre, ils considèrent que la vie familiale est synonyme de la « vie privée ». À leur avis, celle-ci se distingue de l'espace public mais en même temps elle en est « inséparable ». À partir de cette approche inspirée des auteurs anglo-saxons, Commaille et Martin se proposent de traiter de façon conjointe et simultanée la question de la famille, celle du genre et celle du droit social⁶ afin de montrer que les transformations contemporaines de la famille relèvent d'une démocratisation de la vie privée, d'une désétatisation et enfin d'une dénationalisation relatives à la question familiale. À leur avis, dans une modernité diverse et non uniforme, « [...] tout démontre que la question de la famille reste bien une question *fondamentalement* politique. »⁷

Dans le paysage très complexe des conjugalités contemporaines et des réponses politiques très variées face à ces changements, qu'en est-il de la situation du *couple* en Roumanie ? Passant par la littérature autochtone sur le couple, cet article interroge la visibilité de cette catégorie discursive notamment dans les débats démographiques, juridiques et politiques forgés dans le postcommunisme

³ JACQUES COMMAILLE, *Misères de la famille. Question d'État*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1996.

⁴ CLAUDE MARTIN, JACQUES COMMAILLE, *Les enjeux politiques de la famille*, Bayard Éditions, Paris, 1998.

⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁶ *Ibid.*, p. 11: dans cette perspective *le genre* est défini comme les rapports sociaux entre les deux sexes; *le droit social*, que les auteurs désignent par le syntagme « la question du social », représente les « compensations publiques mises en œuvre ou non pour atténuer les différences de ressources entre les individus ».

⁷ JACQUES COMMAILLE, PIERRE STROBEL, MICHEL VILLAC, *La politique de la famille*, La Découverte, Paris, 2002, p. 108, souligné par les auteurs.

roumain, afin de montrer que, « À travers la notion de couple, ce sont la famille, et la société (qui, un peu plus loin, veille), qui sont en cause. »⁸.

Le couple en Roumanie – l'état des savoirs

Une des premières difficultés que l'on rencontre dans la tentative de dresser une historiographie de la vie à deux en Roumanie renvoie à l'instabilité géopolitique des frontières au cours de l'histoire nationale. Pratiquement, avant la Première Guerre mondiale les provinces roumaines connaissent des évolutions sociopolitiques différentes. Il s'agit notamment de la Transylvanie dont la situation se distingue nettement de la Valachie et la Moldavie. Ces dernières s'unissent au XIX^e siècle pour former l'Ancien Royaume. Le *couple* dans l'histoire longue de la Roumanie suppose ainsi deux historiographies distinctes pour les deux moitiés du pays qui renvoient à des contextes sociopolitiques différents et qui présentent des sources souvent incomparables. Outre les mouvements géopolitiques qui ont eu des conséquences importantes sur l'histoire et l'historiographie en Roumanie, les 50 ans du régime totalitaire représentent une autre spécificité qui soulève des difficultés majeures dans la recherche actuelle. Ainsi, les sujets abordés, tout comme leur analyse, ne suivent pas le même cursus que dans l'espace occidental. L'historiographie roumaine est encore très pauvre dans le domaine de l'histoire sociale et de la sociologie historique et, sous certains aspects, même dans le domaine sociologique: des sujets tels que le couple, la famille, l'amour, le genre, l'enfance ont été longtemps marginalisés. Les difficultés historiographiques identifiées par Ionela Băluță⁹ pour le XIX^e siècle peuvent être extrapolées, selon mon avis, jusqu'à une période très récente. Comme d'autres auteurs l'ont déjà souligné, ces difficultés soulevées par les études autochtones dressées après 1990 sont: le caractère descriptif et non-problématique; la linéarité des analyses; le parti-pris idéologique des interprétations.

« [...] pour le XIX^e siècle [roumain], il n'y a pas d'études qui s'interrogent sur la construction des genres et les approches de type sociologie historique sont complètement absentes. Il manque aussi une histoire sociale des principales institutions sociales et politiques (par exemple, la famille ou la citoyenneté). Sur les thèmes qui sont liés à mon objet, peu de recherches adoptent des perspectives théoriques et méthodologiques récentes, qui dépassent le niveau descriptif [...]. Il y a par contre beaucoup d'analyses

⁸ HERVÉ LÉCUYER, « Rapport introductif », in Clotilde Brunetti-Pons (dir.), *op. cit.*, p. 1.

⁹ IONELA BĂLUȚĂ, *Du « harem » au « forum ». Réflexion sur la construction d'une nouvelle identité féminine dans la seconde moitié du XIX^e siècle roumain*, thèse de doctorat de sociologie soutenue à l'EHESS Paris, mars 2005; Ead., *La bourgeoisie respectable. Réflexion sur la construction d'une nouvelle identité féminine dans la seconde moitié du XIX^e siècle roumain*, Ed. Universității din București, 2008.

s'inscrivant dans une démarche historique traditionnelle, qui retracent l'histoire d'une ville ou du pays tout entier à une certaine époque, se concentrant d'habitude sur les grands événements et les grandes personnalités. »¹⁰

Néanmoins, ces deux dernières décennies, une nouvelle génération de chercheurs proposent des approches et des sujets novateurs. Par exemple, dans le domaine de l'histoire, les travaux de Mihai-Răzvan Ungureanu, Matei Cazacu, Andrei Pipidi, Constanța Ghițulescu, Violeta Barbu¹¹ offrent des repères importants pour la compréhension de l'histoire sociale en Roumanie et pour la sociogenèse de la vie familiale et de couple du XVII^e au XIX^e siècle.

Dans une perspective de longue durée on peut observer que le XIX^e siècle est une période cruciale pour l'élaboration des normes juridiques en matière de vie familiale et de couple¹². On assiste à une importation des valeurs occidentales concernant les rapports de sexe¹³, mais aussi à processus d'adaptation, voire de production autochtone des représentations sociales. En France il y a deux siècles le mariage était la norme de référence, ce qui n'empêche pas le développement du concubinage ouvrier en milieu urbain. En Roumanie au XIX^e, dans le contexte où plus de 90% de la population vit en milieu rural, les statistiques enregistrent un développement du concubinage parmi les paysans. La vie commune hors mariage était visible non seulement dans la vie ordinaire – à la campagne, dans une société majoritairement rurale¹⁴ dans laquelle le mariage pacte de famille continue d'être une pratique

¹⁰ Ead., *Du « harem » au « forum »...*, p. 55.

¹¹ MIHAI-RAZVAN UNGUREANU, « Granițele morale ale Europei. Despre morala cuplului în societatea românească de la începutul secolului al XIX-lea », in *Secolul XX*, juin/1997, pp. 94-115 ; MATEI CAZACU, « La famille et le statut de la femme en Moldavie (XIV^e-XIX^e siècle), in *Revista de Istorie Socială*, II-III, 1997-1998, București, pp. 1-16 ; ANDREI PIPIDI, « Amour et société : arrière plan historique d'un problème littéraire », *Cahiers Roumains d'Études Littéraires*, 3, 1988, pp. 4-27 ; CONSTANȚA GHIȚULESCU, *În șalvari și cu ișlic. Biserică, sexualitate, căsătorie și divorț în Țara Românească a secolului al XVII-lea*, Ed. Humanitas, București, 2003 ; VIOLETA BARBU, « 'Ceea ce Dumnezeu a unit omul să nu despartă'. Studiu asupra divorțului în Țara Românească în perioada 1780-1850 », in *Revista istorică*, 11-12, 1992, pp. 1143-1155 ; « Cronica de familie. Eseu asupra familiei patrimoniale în Țara Românească în secolul al XVII-lea », in *Revista de Istorie Socială*, I, 1996, pp. 29-50.

¹² Étant donné les différences notables concernant l'historiographie des provinces historiques roumaines, cet article reprend notamment les travaux d'histoire sociale sur l'Ancien Royaume. Pour ce qui concerne la Transylvanie au XIX^{ème}, avant son rattachement à la Roumanie, voir Ioan Bolovan, Corneliu Pădurean (éds.), *Concubinage, Illegitimacy and Morality on the Romanian Territory between the 17th and 20th Century*, Arad, 2005.

¹³ IONELA BĂLUȚĂ, *Du « harem » au « forum »...*, p. 16: ce travail ne concerne que les deux principautés de la Moldavie et la Valachie qui s'unissent au XIX^{ème} pour former le premier État roumain. L'auteure reprend d'autres travaux historiques pour souligner que les deux provinces historiques connaissent des évolutions sociopolitiques assez similaires même avant l'union du XIX^{ème}.

¹⁴ Voir comme source d'analyse *Anuarul statistic al României, Annuaire statistique*, Imprimeria Statului, București, 1909: l'ouvrage est publié en roumain et également en français.

courante¹⁵. Par conséquent, on peut supposer que dans l'Ancien Royaume la vie à deux hors mariage était par définition un état subi, et non pas choisi. Autrement dit, on peut supposer que le *couple* était à l'époque synonyme du *couple marié*.

Les changements entamés au XIX^e siècle poursuivent leur dynamique jusqu'à l'époque totalitaire, qui introduit une autre rupture incontournable dans l'historiographie roumaine. S'intéressant à la politique démographique menée pendant la dictature de Nicolae Ceaușescu, Gail Kligman présente une analyse des pratiques rhétoriques et institutionnelles de l'État dans la sphère publique et leur intégration dans la vie quotidienne¹⁶. À partir du constat anthropologique selon lequel « Conceptualization about the self is culturally contextualized and conditioned. »¹⁷, Gail Kligman se penche sur les mécanismes politiques de contrôle de la reproduction, qu'elle examine à l'aide des concepts de « duplicité » et « complicité » comme instruments d'analyse. Elle propose ainsi une interprétation de la propagande nataliste confrontée à l'expérience subjective des personnes.

Suivant une perspective sur le temps long, ce travail est particulièrement utile parce qu'il permet d'avoir une image d'ensemble sur le cadre législatif concernant la vie familiale ainsi que sur le profil démographique de la Roumanie pendant la période communiste. À la différence d'autres pays de l'ancien bloc sous influence soviétique, en Roumanie sous Nicolae Ceaușescu on assiste à une intrusion politique dans la vie privée de type orwellien. L'homogénéisation, c'est-à-dire l'éradication radicale des différences sociales, a été un but politique déclaré. Pendant le régime de Nicolae Ceaușescu, l'État s'érige en défenseur des « intérêts suprêmes » du peuple, sa visée essentielle étant celle de créer et de maintenir la force de travail afin de construire le

¹⁵ Différents écrits présentent le concubinage en Roumanie il y a cent ans comme « une gangrène de la société »: MIHAIL A. BEȘTELEY, *Despre drepturile și datoriile bărbatului și femeii în căsătorie. Discurs ținut cu ocaziunea deschiderii anului judecătoresc 1889-1890*, [Des les droits et les devoirs de l'homme et de la femme dans le mariage], Imprimeria Statului, Bucuresci, 1889; Id., *Causele înmulțirii concubinajelor și a copiilor naturali în România*, [Les causes de la multiplication des concubinages et des enfants naturels en Roumanie] Imprimeria Statului, Bucuresci, 1886; EMANOIL ELEFTERESCU, *Despre răul Concubinajului în poporul nostru*, [Sur le mal du concubinage dans notre peuple] Tipografia Al. Valescu, Mușătesci-Argeș, 1904; ELEONORA STRĂTILESCU, *Temeiurile mișcării feministe și scopurile pe care le urmărește*, [Les fondements du mouvement féministe et ses visées] Minerva, București, 1919. Ces textes sont extrêmement savoureux et incitants et attestent l'existence spécifique de la vie à deux hors mariage en Roumanie dans les siècles passés. Évidemment, leur analyse dépasse largement mes compétences de sociologue, mais ils suggèrent de façon tout simplement intuitive qu'à l'époque le concubinage se présentait chez les personnes dépourvues de moyens de se marier.

¹⁶ GAIL KLIGMAN, *The Politics of Duplicity. Controlling Reproduction in Ceausescu's Romania*, University of California Press, Berkeley, Los Angeles, 1998, p. 3. Voir aussi *The Wedding of the Dead: Ritual, Poetics, and Popular Culture in Transylvania*, University of California Press, Berkeley, Los Angeles, 1988.

¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

« socialisme réel ». Dans cette optique, la famille, synonyme de « masses », de « peuple », de « nation », devient un moyen indispensable en vue de la croissance de la population:

“The “construction of the new socialist person” and of socialist society depended on the careful monitoring and disciplining of the population. Surveillance and control were among the institutionalized mechanisms used to facilitate public compliance with the regime’s projects. Political demography provided the ideological framework through which vital population growth was to be monitored and guaranteed. The population, simultaneously the subject and object of social experimentation, was to be moulded with or without its consent into the socialist body politic.”¹⁸

Si du point de vue idéologique la famille était conçue comme la base de l’édification de la société socialiste, dans la pratique la famille légitime était une sorte de fabrique des futurs travailleurs, dépourvus de sexe, d’identité, d’intérêts personnels.

« Under Ceaușescu, “the family” was accorded institutional legitimacy. As a social institution, the family was reified in ideological campaigns as the archetypal metaphor of the social order itself. Over the years, policy toward the family varied; however, its rhetorical significance steadily increased. As the bulwark of socialist society in which the nation’s future was nurtured, the state “accorded special attention to the family... for its continuing consolidation and strengthening... It is necessary to combat firmly retrograde attitudes and manifestations of laxity with regard to the family which give rise to a growth in the number of divorces, the demise of family units, neglect of children’s education, and their socialization for the future”. »¹⁹

De même, le discours officiel concernant la famille était « compatible » avec la structure familiale traditionnelle patriarcale²⁰. Suivant le même modèle, l’État socialiste était une sorte de père de famille qui surveillait ses enfants – les citoyens socialistes. En ce sens Gail Kligman reprend Jacques Donzelot²¹ pour montrer que, si l’État « bourgeois » était dépendant de l’autorité patriarcale, le « nouvel » ordre socialiste est fondé sur l’autorité étatique paternaliste: on crée ainsi une hiérarchie des relations entre l’État et l’institution familiale qui a le rôle social d’engendrer « l’homme nouveau », ce qui fait que, en dépit de

¹⁸ *Ibid.*, p. 13.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 28 et 271, note de bas de page n° 55; l’auteur reprend une citation du discours de Nicolae Ceaușescu dans lequel il signalait le droit du régime de « surveiller » la famille dans l’intérêt du « bien être » socialiste.

²⁰ En France le Code Napoléon de 1804 marque « le passage » de la famille traditionnelle lignagère à la famille conjugale moderne. Parallèlement, les travaux de Kligman permettent d’observer qu’en Roumanie, même si le Code civil de 1865 (écrit d’après le modèle français) marque le passage du mariage religieux au mariage civil, la population rurale majoritaire (environ 80 %) continue à reproduire les logiques lignagères, des logiques qui subissent sans doute des modifications mais qui changent plus lentement qu’ailleurs.

²¹ JACQUES DONZELOT, *La police des familles*, Éditions de Minuit, Paris, 1977.

l'attachement par rapport à la famille, la supériorité de l'État n'est jamais mise en doute. C'est ainsi que le régime socialiste a imposé un taux de reproduction de 4-5 enfants par famille, c'est-à-dire la norme de la famille paysanne de la période de l'entre-deux-guerres²². Par la voie de l'instrumentalisation du corps et de la sexualité, l'État socialiste est devenu omniprésent dans la vie quotidienne. Dans ce contexte la famille nucléaire est devenue aussi un cadre de référence et de manipulation des relations personnelles, utilisée tant par le régime que par les familles elles-mêmes.

Sans s'intéresser de manière directe à la vie en *couple*, Gail Kligman met en exergue des aspects très significatifs relatifs à la vie à deux. L'auteure montre que, d'une part, dans la vie quotidienne la famille légitime était une institution très valorisée. Par conséquent, tous les comportements hors norme étaient catalogués de déviants. Les relations sexuelles hors mariage étant mal vues, les enfants illégitimes portaient l'étiquette de stigmates sociaux. D'autre part, la rhétorique politique de la moralité n'était rien d'autre qu'une simple façade destinée à créer des apparences. Les normes puritaines ne visaient en fait que l'accroissement de la natalité, sans aboutir vraiment à une transposition réelle dans les pratiques²³.

Au total, le nombre limité d'études sur le couple en Roumanie depuis le XIX^e siècle jusqu'à la chute du régime communiste représente sans doute un défi épistémologique mais aussi une limite qui s'impose à la recherche, et confère aux affirmations relatives au couple un caractère forcément hypothétique. Il est ainsi impossible de tracer les points tournants d'une historiographie de la vie à deux en Roumanie avant même que celle-ci se trouve sous la plume des historiens. Néanmoins, la vision sur le temps long demeure indispensable dans l'effort de dépasser les limites du présentisme, étant à la fois une source inestimable pour des angles d'observation complètement inattendus.

Le couple, une affaire d'État²⁴

Il est communément admis que, avant 1990 la production démographique du temps était un instrument de la propagande politique. Par exemple, Petru Pepelea rappelle que,

« pour la période 1957-1989, la création et l'utilisation de tout le système d'indicateurs statistiques a connu des modifications majeures par rapport au système utilisé

²² GAIL KLIGMAN, *The Politics of Duplicity...*, p. 31 et note de bas de page n° 66: dans la période de l'entre-deux-guerres on enregistrait une mortalité infantile de 180 ‰ par rapport à 44 ‰ en 1965.

²³ *Ibid.*, pp. 68-70.

²⁴ L'expression est utilisée par JACQUES COMMAILLE, « La construction du couple par les individus, la société et le politique. Approche sociologique », in Clotilde Brunetti-Pons (dir.), *op. cit.*, p. 13.

précédemment (traditionnel), ce système étant radicalement incompatible avec celui utilisé dans les pays démocratiques. En ce sens, *l'Annuaire [statistique]* est la seule publication statistique existante sous le régime communiste; chaque année, il a été censuré sans cesse, sa dernière parution n'ayant que 100 pages qui, à leur tour, ne contenaient que des chiffres quasi-généraux exposés pour présenter une situation économique et sociale du pays très différente en fait par rapport à la situation réelle. »²⁵

Les publications annuelles ou les bulletins trimestriels de l'INS relèvent d'une attitude pour ou contre la vie à deux *hors mariage*. Parfois, sans même s'appuyer sur des statistiques officielles, on se lance dans des prévisions à long terme:

« Les changements concernant le comportement nuptial de la population vont continuer. Les mariages précoces et l'apparition des enfants à des âges très jeunes vont être remplacés par des mariages tardifs, ajournés. Probablement le nombre des couples dont les partenaires ne sont pas mariés légalement, va augmenter. En plus, même si la plupart des couples aimeraient bien avoir des enfants, le nombre des familles sans enfants va augmenter étant donné l'implication prononcée des femmes dans des activités professionnelles. »²⁶.

Dans le contexte de cette quasi-absence d'intérêt que les démographes portent au couple non marié, le dernier recensement de 2002 (le seul d'ailleurs) se propose de compter le nombre des personnes qui déclarent vivre en « union consensuelle »²⁷. Les résultats sont groupés dans dix tableaux avec la distribution de la population en fonction de l'état civil des personnes²⁸ et montrent que, du total des 21.680.974 habitants enregistrés, seulement 3,8% déclarent vivre en « union consensuelle ». En outre, 73,6% des concubins identifiés sont célibataires, 17,9% divorcés, 7,1% veufs et seulement 1,4% mariés. De même, on estime que presque la moitié de ces personnes ont entre 20 et 34 ans. Plus important encore, les démographes précisent que 56,3% des unions consensuelles se présenteraient dans le milieu rural²⁹. Dans un contexte socioculturel où l'expression « union consensuelle » n'est pas usuelle, et où le terme « concubinage » est péjoratif, il est peu probable que les résultats du recensement traduisent vraiment la situation des couples non mariés en Roumanie en 2002. Les démographes admettent en général que les résultats du

²⁵ PETRU PEPELEA, « Préface », *Anuarul Statistic al României*, Ed. Comisia Națională pentru Statistică, București, 1990, p. III.

²⁶ *Femeile și bărbații...*, p. 18.

²⁷ *Monografia Recensământului populației și al locuințelor (18 martie 2002)*, INS, București, 2004, p. 84 : le recensement est réalisé à partir de la définition suivante de l'union consensuelle : « On considère qu'en union consensuelle vivent les personnes qui déclarent vivre ensemble avec un/une partenaire, sans être légalement mariés, et qui habitent ensemble quel que soit leur état civil légal déclaré. ». Quoiqu'interprétable, la définition comprend une référence implicite aux couples hétérosexuels.

²⁸ *Recensământul populației și al locuințelor din 18 martie 2002. Populație – Structură demografică*, I, INS, București, 2003.

²⁹ *Recensământul populației și al locuințelor, 2002 – Fotografia principalelor rezultate*, INS, București, iunie, 2003. En 2002, 47,3% de la population de la Roumanie est enregistrée dans le rural.

recensement ne reflètent pas la situation réelle de la cohabitation, mais, malgré tout, cette grande enquête demeure, au moins pour l'instant, une référence majeure dans les travaux autochtones sur le couple non marié.

En dépit de l'indisponibilité d'une estimation statistique des unions non institutionnalisées pour les couples de même sexe comme pour les couples de sexe différent, les études démographiques offrent pourtant une perspective d'ensemble sur les grandes évolutions de la vie sociale et familiale dont la question du *couple* ne peut pas être dissociée. Sans être circonscrit au mariage, ni aux relations de sexe différent, le couple recouvre une grande diversité de situations qui changent selon les différentes étapes du cycle de vie.

Quelle que soit sa visibilité statistique, pour la première fois dans le postcommunisme roumain, les démographes attirent l'attention sur les métamorphoses profondes du couple contemporain. Parallèlement, avec le Recensement de mars 2002 un nouveau sujet à la mode retient l'attention des journaux nationaux et des médias: la « légalisation » du concubinage. Les avis sont partagés, mais tout le monde semble savoir qu'avec « la nouvelle loi » le concubinage sera « légalisé », quoi qu'en fait personne ne sache décrire ce que serait cette nouvelle situation juridique et ses effets. Le couple devient ainsi une catégorie médiatique largement utilisée, dont l'émergence dans les débats publics est accompagnée, comme par hasard, par trois propositions de loi concernant le concubinage (parues en mars, septembre et octobre 2002). Ces propositions de loi représentent les seules tentatives jusqu'à présent dont l'objet est, d'une manière plus ou moins explicite, celui de réglementer la situation des couples non mariés. Par ailleurs, sans reprendre ici l'analyse détaillée du contenu juridique, du parcours législatif et des entretiens que j'ai réalisés en 2004 au Parlement de la Roumanie avec les députés qui ont avancé ces propositions de loi³⁰, quelques précisions et observations générales s'imposent.

La première initiative législative (158/2002) propose la réglementation du concubinage et la création d'un « contrat d'union consensuelle » destiné aux partenaires hétérosexuels et dont la signature entraînerait des droits et des obligations. Malgré d'importantes carences juridiques et de technique législative, cette proposition de loi représente la première tentative de garantir une quelconque protection sociale des couples non mariés en Roumanie. Pourtant, en 2003 le Gouvernement s'oppose à son adoption en raison du fait que « l'utilité de la proposition 158/2002 ne se justifie pas ». Plus précisément, on souligne qu'« aujourd'hui il n'y a aucun vide législatif relatif aux unions de fait, les normes de droit commun étant suffisantes dans la plupart des cas ». Plus important encore, il est à noter que la première proposition de loi concernant le concubinage en Roumanie est initiée par un représentant des Minorités

³⁰ Voir en ce sens ANCA DOHOTARIU, « Une catégorie sociale entre normes et projets législatifs », in *Studia Politica. Romanian Political Science Review*, VII, 4, 2007, pp. 933-947.

nationales qui est, avant tout, préoccupé par « le nombre significatif de mariages non officialisés » enregistrés aujourd'hui dans la communauté des Roms³¹. Pour Nicolae Păun³² le concubinage n'est rien d'autre qu'une autre forme de mariage. Quant à la question des couples de même sexe, l'entretien réalisé avec le représentant de l'ethnie Rome témoigne de leur stigmatisation encore largement présente aujourd'hui au sein du Parlement de la Roumanie. En ce sens Nicolae Păun affirme que l'homosexualité est une « maladie », et que les homosexuels « ne devraient aucunement être soutenus par des lois spéciales qui leur soient adressées ! »³³.

La deuxième initiative législative (450/2002) intitulée la « Loi concernant la réglementation des relations familiales - le Code de la famille » propose de reformuler et de compléter l'ensemble des dispositions du Code de la famille en vigueur, sans modifier leur structure. On stipule ainsi que le concubinage devrait susciter l'intérêt du législateur uniquement du point de vue du régime juridique des biens des partenaires. Plus précisément, aux yeux de l'initiateur, après dix ans de vie commune les biens acquis pendant le concubinage devraient être soumis au régime de la communauté de biens des époux. Paula Ivănescu³⁴, l'initiatrice de cette deuxième proposition de loi, considère ainsi que, en dépit de leur « augmentation considérable », le couple non marié aujourd'hui en Roumanie est caractérisé essentiellement par son instabilité. À son avis le concubinage demeure un phénomène « incompatible » avec l'institution familiale définie par le député comme « le pilier de la société censé perpétuer la moralité chrétienne ». Dans le même ordre d'idées, l'interviewée affirme que la préférence pour les partenaires de même sexe n'est rien d'autre qu'« un pêché puni par Dieu comme par l'humanité en entier ». Par ailleurs, Paula Ivănescu

³¹ ELENA ZAMFIR, CĂTĂLIN ZAMFIR, *Țigani între ignorare și îngrijorare*, Ed. Alternative, București, 1993, p. 69: les auteurs soulignent que, dans les communautés des Roms, la tradition du mariage non officialisé, fondé sur l'accord entre les familles des deux partenaires, demeure aujourd'hui une pratique largement répandue. Il s'agit probablement d'une forme actuelle du mariage traditionnel fondé sur l'alliance entre deux lignages. L'actualité de cette tradition chez les Roms et, plus important encore, le fait que les personnes appartenant à cette minorité nationale sont souvent démunies des papiers d'état civil (on ne peut pas conclure un mariage civil entre deux personnes n'ayant pas de certificats de naissance) expliquent, à mon avis, l'intérêt que Nicolae Păun manifeste pour la question du concubinage.

³² Nicolae Păun est, au moment de l'entretien, membre du Parti des Roms et président de la « Commission des droits de l'homme, des cultes et des problèmes des minorités nationales » du Parlement de la Roumanie.

³³ Entretien réalisé le 27 avril 2004 au Parlement de la Roumanie.

³⁴ Paula Ivănescu, membre du Parti Démocrate, a été député au Parlement de la Roumanie pendant la période 1992-2004. Après les élections générales organisées en 2004, elle devient membre du Groupe parlementaire *l'Alliance PNL-PD*, occupant dorénavant la fonction de sénateur. Née en 1946, elle est de profession ingénieur, n'a pas d'enfants et, plus important encore, elle raconte avoir décidé de se marier après l'âge de 30 ans, à une époque où la moyenne de l'âge au premier mariage se situait autour de 22 ans. Son parcours biographique contraste ainsi aux idées qu'elle avance au sujet du concubinage.

souligne son désaccord à l'égard de la « légalisation »³⁵ du concubinage: « Je suis absolument contre l'idée de lui créer un statut juridique ! Moi, je suis par conviction l'adepte de la famille. Plus précisément, de la famille légitime ! »³⁶.

Enfin, la troisième proposition de loi (570/2002) a pour objet « la modification de la Loi du Code de la famille 4/1953 », étant initiée par quatre députés. Le projet est conçu sous la forme de cinq articles de loi³⁷ censés compléter le Code de la famille en vigueur, le deuxième article étant lié à la question du concubinage. Cet article propose « la reconnaissance du concubinage comme forme de vie commune entre un homme et une femme » par l'intermédiaire d'un « papier », rédigé chez l'avocat, qui règle la situation patrimoniale des biens acquis pendant le concubinage. De surcroît, aux yeux des quatre députés le concubinage représente un subterfuge adopté par les couples qui n'ont pas la possibilité de se marier, ou tout simplement une union qui précède le mariage. Les entretiens individuels réalisés avec les quatre députés permettent de mettre en exergue plusieurs aspects concernant l'élaboration de cette initiative législative. D'abord, on affirme en unanimité que « ce genre de proposition de loi » n'est pas une priorité pour le législateur préoccupé en 2004 par la réforme de la justice imposée par l'adhésion à l'UE³⁸. Ensuite, les interviewés considèrent que les difficultés financières que l'on a après 1989 sont à la base d'une certaine « fragilisation des liens familiaux ». Autrement dit, dans leur opinion, on accorde aujourd'hui plus d'importance à la réussite professionnelle et financière qu'à l'accomplissement familial, ce qui aurait pour effet l'ajournement du mariage. Lucia Lepădatu³⁹ en particulier est persuadée de l'incompatibilité entre la vie professionnelle et la vie familiale, le mariage étant, à son avis, l'horizon indépassable de la vie en couple. En revanche Minodora Cliveti⁴⁰ affirme que, bien qu'elle soit « par conviction une femme mariée », elle est « tout à fait d'accord » avec la tendance des jeunes de différer les seuils les plus importants de leur vie privée, car « la femme à l'âge de 30 ans décrite par Balzac vaut de nos jours pour la femme âgée de 50 ans ». Pourtant, en qualité de juriste, elle considère que le concubinage en Roumanie ne devrait pas avoir un statut juridique: « les concubins qui veulent des droits, ils n'ont qu'à se

³⁵ En Roumanie après 1990 le concubinage est une situation de fait régie par le droit commun, la vie en concubinage n'étant pas « illégale ». L'expression largement utilisée « légaliser le concubinage » est ainsi, du point de vue juridique, un pléonasme.

³⁶ Entretien réalisé le 5 avril 2004 au Parlement de la Roumanie.

³⁷ Son premier article stipule la possibilité des époux de signer une « convention matrimoniale » authentifiée par un avocat; son troisième article vise la création d'un « Tribunal de la famille » pour solutionner les cas de divorce et de partage; enfin, ses quatrième et cinquième articles sont censés compléter la réglementation en vigueur concernant le divorce.

³⁸ La Roumanie allait entrer dans l'Union Européenne en 2007.

³⁹ Lucia Lepădatu est de profession économiste; née en 1953, elle est mère de deux enfants qui vivent chacun en union libre (entretien réalisé le 16 février 2004).

⁴⁰ Juriste de profession, Minodora Cliveti est née en 1955. Entretien réalisé le 18 février 2004.

marier ! », même si, à son avis, de nouvelles réglementations d'ordre patrimonial s'imposent. En ce sens le troisième interviewé, Sandor Tamaş, explique que « la société roumaine n'est pas encore prête à accepter un statut juridique du concubinage parce qu'elle obéit, aujourd'hui encore, à une échelle de valeurs anciennes ». En outre, Ioan Timiș⁴¹ déclare soutenir l'idée de l'institutionnalisation du concubinage qui, à son avis, représente « une union fondée sur l'amour et le respect réciproque des partenaires libres de décider à leur gré s'ils se marieront ou non un jour ». Cependant, il souligne qu'en Roumanie l'Église et la société dans son ensemble demeurent très « réticentes » à l'idée de créer un statut juridique pour les concubins. Enfin, les quatre députés affirment en unanimité que, suite à l'apparition de la première proposition législative concernant le concubinage, les représentants de l'Église orthodoxe ont exprimé d'une manière véhémement leur désaccord: « Les représentants de l'Église nous ont adressés des admonestations très dures étant convaincus que la réglementation du concubinage n'aurait que d'effets négatifs au détriment du noyau familial »⁴².

Aucune des trois propositions de loi ne vise la question des couples de même sexe. Au contraire, le concubinage est conçu en unanimité comme une catégorie qui représente seulement les couples de sexe différent. Jusqu'en 2001, en Roumanie les relations intimes entre les personnes de même sexe constituaient l'objet d'une infraction, étant punies par la loi pénale⁴³. Avec l'adoption de l'O.U.G. no. 89/2001, l'ancien article 200 du Code pénal est abrogé. Pourtant, quelle que soit l'orientation sexuelle des partenaires, la situation des couples hors mariage demeure une réalité actuelle qui n'est pas réglementée par la loi.

Bien que les idéologies des partis politiques auxquels appartiennent les interviewés puissent toutes être situées plutôt à centre-gauche⁴⁴, les opinions des

⁴¹ Professeur de philosophie, Ioan Timiș est né en 1952. Il est veuf, et déclare vivre en couple recomposé hors mariage. Entretien réalisé le 17 février 2004.

⁴² Entretien réalisé le 16 février 2004 avec Lucia Cornelia Lepădatu.

⁴³ Il s'agit de l'article 200 du Code pénal concernant les infractions relatives à la vie sexuelle.

⁴⁴ DAN STOICA, *Mic dicționar al partidelor politice din România 1989-2000*, Ed. Meronia, București, 2000: le PD est un parti républicain de centre-gauche; le PSD est un parti national toujours de centre-gauche; l'UDMR n'a pas une doctrine politique proprement dite, étant une formation politique qui réunit des partis politiques et des organisations culturelles et scientifiques; le PRSDR pourrait être situé toujours à centre-gauche. La première proposition (158/2002) a été initiée par le président de la *Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales* du Parlement (membre du Parti des Roms Social Démocrate de la Roumanie) et signée par vingt et un députés : dix députés du Parti Social Démocrate, cinq députés du groupe parlementaire des Minorités Nationales, quatre représentants du Parti Social Démocrate et Humaniste, un seul député du Parti Démocrate et un seul représentant du Parti « România Mare », dont l'appartenance politique est située soit à droite, soit à gauche. La deuxième proposition législative (450/2002) a été rédigée à l'initiative d'un membre du Groupe parlementaire du Parti Démocrate et enfin, la troisième proposition 570/2002 a été initiée par trois députés membres du Parti Social et Démocrate et par un député membre du groupe parlementaire l'Union Démocrate

députés interviewés en ce qui concerne la catégorie sociale du concubinage demeurent très divergentes. En ce sens, leur appartenance politique n'a pas une signification éloquente, d'autant plus que l'avis écrit du Gouvernement⁴⁵ n'a été favorable pour aucune proposition législative analysée. Enfin, pour des raisons constitutionnelles, aucune des trois propositions de loi n'est arrivée à la fin du parcours législatif nécessaire pour être soit votée soit rejetée.

Au total, ces trois propositions de loi ne sont qu'un exemple⁴⁶ de la manière dont le législateur s'intéresse à la vie à deux aujourd'hui. Dans un contexte où le mariage demeure la seule institution qui confère protection légale aux couples de sexe différent, la notion juridique de couple ne bénéficie pas d'une consécration légale. Néanmoins, comme en France il y a quelques décennies, le droit social semble être le premier qui commence à s'intéresser à la notion de couple, en prenant en compte *la vie commune* des personnes. Par exemple, la Loi 416/2001⁴⁷ concernant le revenu minimum garanti qui stipule en son article 2, alinéa 3 que « l'homme et la femme non mariés, avec leurs enfants communs, ou de chacun d'entre eux, qui cohabitent et gèrent ensemble leur ménage, sont assimilés au terme famille ». Ensuite, l'O.U.G. 105/2003, dans son article 1^{er}, lie implicitement la famille au mariage et à la cohabitation : les familles avec enfants mineurs à charge⁴⁸ dont les membres cohabitants réalisent des revenus nets individuels inférieurs au « salaire minimum net per économie » peuvent bénéficier d'une « allocation complémentaire » mensuelle. Cela atteste non seulement la tendance timide mais visible à dépasser les limites du modèle organique du couple marié, mais surtout le fait que de nos jours en Roumanie aussi, *le couple* est une catégorie juridique et politique.

Le couple, un objet d'étude au carrefour des disciplines

Dans le contexte où on ne dispose pas d'une historiographie de la vie à deux en Roumanie, et où les politistes autochtones se bornent (presque) en unanimité à l'étude d'objets « éminemment politiques », on peut entrevoir la nécessité accrue d'ouvrir de nouveaux chantiers de recherche et de traiter des sujets novateurs en sciences politiques. Pour ce faire, comment étudier une

Magyare de la Roumanie. Voir surtout CRISTIAN PREDA, *Partide și alegeri în România postcomunistă*, Ed. Nemira, București, 2005.

⁴⁵ Il s'agit du Gouvernement 2000-2004, au sein duquel le PSD était majoritaire.

⁴⁶ Voir en ce sens Pl. n° 217/2003 (La proposition de loi concernant la reproduction humaine médicalement assistée) et les débats juridiques et politiques suscités (par exemple, la Décision n° 418/18 juillet 2005, publiée dans *Monitorul Oficial*, 664, 26 juillet 2005).

⁴⁷ La Loi 416/le 18.07.2001 publiée dans *Monitorul Oficial*, 401, 20.07.2001.

⁴⁸ L'allocation complémentaire est réglementée par l'O.U.G. 105/2003, publiée dans *Monitorul Oficial*, 747, 26.10.2003, et modifiée par la Loi n° 236/2008, publiée dans *Monitorul Oficial*, 746, 4.11.2008.

catégorie politique, sinon par une incursion systématique dans le champ des sciences politiques ? Autrement dit, comment appréhender le couple contemporain dans toute sa complexité sinon par une étude poussée de la démocratie et de ses valeurs et réalités inhérentes ?

Plus important encore, vu le fait que « [...] le droit de la famille n'est pas un droit purement privé, mais indispensable à la survie des sociétés [...] [ce] droit ne pas *neutre*, ni laissé à l'entière disposition des parties. Il est dans la plupart des pays, au moins partiellement d'ordre public. »⁴⁹, le choix de se pencher sur *le couple* conduirait à une compréhension poussée du fonctionnement même de la société. Autrement dit, le choix de faire appel à l'histoire longue, de privilégier « les approches par le bas »⁵⁰ et prendre ainsi pour unité d'interprétation *le couple* en tant qu'institution, permettrait d'aboutir à de nouveaux éclairages sur le fonctionnement même de la société.

⁴⁹ MARIE-THERESE MEULDERS-KLEIN, « Vers une européanisation du droit de la famille ? Une approche politique », in HUGUES FULCHIRON (dir.), *Mariage-conjugalité. Parenté-parentalité*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 283-284.

⁵⁰ DANIEL BERTAUX, PAUL THOMPSON, *Pathways to Social Class: a Qualitative Approach to Social Mobility*, Oxford, New York, Oxford University Press, 1997.